



CONTRAT & PATRIMOINE

Dans ce numéro

Consommation

Société et marché financier

Crédit

#CONSOMMATION

● Intérêt collectif et clauses illicites

L'action en réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif des consommateurs est distincte de celle en suppression des clauses illicites ou abusives.

L'association Union fédérale des consommateurs (UFC) - Que Choisir a assigné la société Direct énergie (premier arrêt) ainsi que la société GDF Suez, devenue Engie (second arrêt), en suppression de clauses illicites ou abusives contenues dans ses conditions générales de vente d'électricité et de gaz en vigueur au 1^{er} janvier 2013. En cours d'instance, les sociétés ont émis de nouvelles conditions générales de vente.

Dès lors, l'action exercée par l'UFC était-elle toujours recevable ? La réponse est négative. Les sociétés ayant substitué de nouvelles clauses (notifiées à l'ensemble des

clients concernés) à celles contenues dans les contrats conclus sous l'empire des conditions générales litigieuses, il ne subsistait aucun contrat en cours susceptible de contenir les anciennes clauses litigieuses. La demande de suppression portant sur ces clauses était donc irrecevable.

En revanche, la demande d'indemnisation au titre du préjudice causé à l'intérêt collectif des consommateurs par les conditions générales de vente anciennement en vigueur ne pouvait être rejetée. La Cour de cassation énonce en effet que « l'action en réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif des consommateurs est distincte de celle en suppression des clauses illicites ou abusives ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



→ Civ. 1^{re},
26 sept. 2019,
n° 18-10.890

→ Civ. 1^{re},
26 sept. 2019,
n° 18-10.891

#SOCIÉTÉ ET MARCHÉ FINANCIER

● Charge des dommages-intérêts en cas de faute pénale intentionnelle du dirigeant

Le dirigeant d'une société condamné ne peut se retourner contre cette dernière pour lui faire supporter in fine les conséquences de sa faute.

Déclaré coupable de complicité d'abus de biens sociaux commis au préjudice de la société S., un individu est condamné à payer à cette dernière une certaine somme à titre de dommages-intérêts. L'intéressé soutient toutefois avoir agi au nom et pour le compte d'une autre société, la société C., dont il est le dirigeant. Aussi assigne-t-il celle-ci en remboursement des sommes versées. Sa demande est cependant rejetée.

D'une part, à l'argument du mandat de droit commun, les juges rétorquent que « le dirigeant social d'une société détient un pouvoir de représentation de la société, d'origine légale » et que « les dispositions spécifiques du code civil régissant le mandat n'ont pas vocation à s'appliquer dans les rapports entre la société et son dirigeant ».

D'autre part, ils précisent que le contrat litigieux constitue un acte personnel du dirigeant, dont ce dernier devait assumer seul les conséquences. La chambre commerciale relève ainsi que la cour d'appel, ayant relevé que le dirigeant « avait été définitivement jugé coupable de complicité d'abus de biens sociaux au préjudice de la [société S.], retenu que cette faute impliquait un usage illicite des biens de la société qu'il dirigeait, consistant à rémunérer des commissions occultes avec le patrimoine de celle-ci, et énoncé que la faute pénale intentionnelle du dirigeant est par essence détachable des fonctions, peu important qu'elle ait été commise dans le cadre de celles-ci, ce dont elle a déduit [qu'il] ne pouvait se retourner contre la [société C.] pour lui faire supporter in fine les conséquences de cette faute qui est un acte personnel du dirigeant, que ce soit vis-à-vis des tiers ou de la société au nom de laquelle il a cru devoir agir ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Com. 18 sept. 2019,
n° 16-26.962





#CRÉDIT

● Sanction du défaut d'information annuelle de la caution

Le défaut d'information annuelle de la caution, prévue à l'article 2293 du code civil, est sanctionné par la déchéance de tous les accessoires de la dette, frais et pénalités.

Par acte authentique des 2 et 9 juillet 1990, une banque consent à une société un prêt d'un montant de 795 000 francs, soit 121 197 €, avec intérêts conventionnels au taux de 12 % l'an, remboursable en quinze années, dont M^{me} D. se porte caution solidaire.

À la suite d'impayés, la banque se prévaut de la déchéance du terme et fait inscrire, le 5 juin 2015, une hypothèque judiciaire provisoire sur un bien immobilier appartenant à la caution. Cette dernière assigne ensuite la banque en mainlevée de la sûreté et sollicite la déchéance de tous les accessoires, intérêts, frais et pénalités, affirmant qu'il n'est pas justifié de son information annuelle du montant de la créance. Condamnée en mars 2018 par la cour d'appel de Basse-Terre à recalculer le montant de sa créance en excluant les frais et accessoires à l'exception de l'intérêt légal dû à compter de la mise en demeure de la caution, la banque se pourvoit en cassation.

Son recours est toutefois infructueux. La première chambre civile rappelle en effet que le défaut d'information annuelle de la caution, prévue à l'article 2293 du code civil, est bien sanctionné par la déchéance de tous les accessoires de la dette, frais et pénalités.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Civ. 1^{re}, 10 oct. 2019,
n° 18-19.211



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.